



MISSION PERMANENTE DU TOGO
AUPRES DES NATIONS UNIES
112 East 40th Street, New York, N.Y. 10016

0345/MPT-ONU/yw/2014

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat Général des Nations Unies et, en référence à sa note verbale LA/COD/59/1 du 23 janvier 2014, a l'honneur de lui communiquer, comme suit, la position du Gouvernement Togolais quant à l'application de la résolution 68/117 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

I- Les règles de droit interne

Au plan interne, la conception togolaise de la compétence universelle est définie par le code pénal dans le cadre de la compétence des juridictions (art.5, 6 et 7) et subsidiairement par le code de procédure pénale dans le cadre des dépositions des membres du gouvernement et celles des représentants de puissances étrangères.

Art. 5 : les sanctions pénales ne peuvent être prononcées que par les juges que la loi rend compétents pour en connaître selon leurs attributions et leur ressort géographique.

Art. 6 : les tribunaux togolais sont compétents pour connaître de toute infraction commise sur le territoire togolais, y compris l'espace maritime, aérien et les navires ou aéronefs auxquels la loi, les traités ou la coutume internationale reconnaissent la souveraineté nationale.

Toutefois, ils ne sont pas compétents pour connaître des infractions commises à bord des vaisseaux militaires étrangers naviguant ou stationnant dans les eaux territoriales togolaises.

L'infraction est réputée commise au Togo si une partie au moins des actes qui la constituent ou les faits de complicité de l'action principale ont été accomplis au Togo.

SECRETARIAT GENERAL DES NATIONS UNIES

NEW YORK

Arti.7 : les tribunaux togolais sont compétents pour juger tout fait qualifié de crime par la loi togolaise commis à l'étranger par un Togolais.

Ils sont également compétents pour juger tout délit commis à l'étranger par un Togolais si le fait est également punissable par la loi du pays où il a été commis. Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité togolaise que postérieurement au fait poursuivi.

La poursuite ne peut être intentée que sur la plainte de la victime ou la dénonciation des faits par l'autorité du pays où ils ont été commis.

Les tribunaux togolais sont également compétents pour juger les étrangers qui, hors du territoire national, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices d'infractions contre la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de fausse monnaie lorsqu'ils ont pu être arrêtés au Togo ou régulièrement extradés.

Art. 422 : le Président de la République peut, dans une instance pénale, lorsqu'il est fait appel à son témoignage et s'il l'estime utile, faire par écrit une mise au point après communication du dossier par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Les membres du Gouvernement ne peuvent témoigner qu'après autorisation écrite donnée par le Président de la République. La demande est transmise avec le dossier par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Leur déposition est, dans ce cas, reçue par écrit dans la demeure ou le cabinet du témoin par le Président de la Cour d'Appel.

Au regard des articles ci-dessus cités, la compétence universelle des tribunaux togolais est fondée sur la commission de l'infraction ou du moins une partie des actes constitutifs de l'infraction sur le territoire togolais, ou encore l'infraction est commise par un Togolais à l'étranger, et plus encore l'infraction est punissable par la loi du pays où elle a été commise.

Cette compétence est limitée par les conventions internationales surtout par le principe de réciprocité.

Reprenant les dispositions du code pénal actuellement applicable, le projet de code pénal a étendu la compétence des tribunaux togolais aux infractions commises à l'étranger par toute personne dès lors que la victime est de nationalité togolaise au moment de l'infraction (article 10). De plus, la compétence territoriale est affirmée vis-à-vis des infractions en relation avec la sûreté de l'Etat (art.11), lorsque les présumés auteurs ont pu être arrêtés au Togo ou régulièrement extradés.

Art.10 : la loi pénale togolaise est applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit commis par un Togolais ou par un étranger hors du territoire de la République dès lors que la victime est de nationalité togolaise au moment de l'infraction.

Art.11 : la loi pénale togolaise s'applique également aux étrangers qui, hors du territoire de la République, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices d'infractions contre la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de fausse monnaie, lorsqu'ils ont pu être arrêtés au Togo ou régulièrement extradés.

2- Les traités internationaux applicables en droit interne togolais

Aux termes de l'article 6 alinéa 1 du code pénal : « Les tribunaux togolais sont compétents pour connaître de toute infraction commise sur le territoire togolais, y compris l'espace maritime, aérien et les navires ou aéronefs auxquels la loi, les traités ou la coutume internationale reconnaissent la souveraineté nationale. »

Cet article ne précise pas les traités faisant partie intégrante de la masse des compétences des juridictions togolaises. Ce vide est comblé par le projet de code pénal en cours d'adoption, qui donne compétence au juge togolais en faisant référence à certaines conventions internationales.

En matière de crime de génocide, l'article 143 fait référence à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Pour les crimes de guerre, l'article 145 évoque les Conventions de Genève du 12 août 1949, le 1^{er} Protocole de 1977, le Protocole de 2000 à la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés, le Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

En ce qui concerne les armes bactériologiques, l'article 525 fait référence à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972.

Quant aux armes chimiques, c'est l'article 528 qui donne compétence aux tribunaux nationaux togolais en évoquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993.

Concernant les armes classiques, l'article 531 évoque la « Convention sur l'interdiction ou la limitation des armes classiques qui peuvent être considérées comme des armes produisant des effets traumatiques excessifs – Genève 10 octobre 1980.»

En ce qui concerne les armes à sous-munitions, l'article 541 fait appel à la Convention sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008 pour donner compétence au juge togolais, en cas d'infraction y relative.

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général des Nations Unies les assurances de sa haute considération.

New York, le 18 mars 2014